

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 46

Rubrik: Le chômage en Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE CHOMAGE EN SUISSE

La situation du marché du travail s'est aggravée pendant le mois de janvier, par suite du froid et du mauvais temps et de l'arrêt d'activité qui s'est produit de ce fait dans l'industrie du bâtiment.

Le nombre des *chômeurs complets* est monté de 26.873 à 28.480, ce qui représente une augmentation de 1.607 dans l'espace d'un mois. Si le chômage complet a augmenté dans l'industrie du bâtiment, dans l'industrie textile, dans les industries du vêtement et du cuir, etc..., il a diminué dans l'industrie hôtelière et dans l'horlogerie.

Quant au nombre des *chômeurs partiels*, il a légèrement diminué : 12.661 contre 12.800 à fin décembre 1923.

Le chômage partiel a sensiblement diminué dans l'industrie des métaux et machines et dans l'industrie électrotechnique. Il a, par contre, augmenté dans l'industrie textile et dans celles du vêtement et du cuir.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE
ET LA FRANCE
PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1924

	Fr. suisse à Paris	Fr. français à Genève
1 ^{er} février.....	369,75	26,95
11 février.....	381,75	26,36
21 février.....	413,50	24,12
29 février.....	415,25	24,33

Cours extrêmes

1 ^{er} février.....	369,75	—
2 février.....	—	27,01
28 février.....	419,50	23,62

IMPORTATION — EXPORTATION — DOUANES

Importation en France de médicaments

Une loi du 19 avril 1923 a modifié comme suit le régime douanier des médicaments composés non dénommés (N° 316 du tarif :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF GÉNÉRAL MINIMUM	
Médicaments composés non dénommés (non compris les sérums, vaccins, virus, toxines et produits similaires) :		
1° Figurant dans une pharmacopée officielle.....	60 % ad val.	15 % ad val.
2° N'y figurant pas, mais portant en caractères appa-		

rents et en langue française, tant sur le récipient même du produit que sur son conditionnement extérieur, le nom usuel et la dose de substances actives (à l'exclusion des dénominations et formules chimiques), ainsi que le nom et l'adresse du fabricant.... 60 % 15 %
ad val. ad val.
3° N'y figurant pas et ne portant pas les mentions visées ci-dessus prohibés prohibés

Cette loi n'apporte, en fait, de changement à la réglementation actuelle qu'en ce qui concerne les médicaments composés non dénommés ne figurant pas dans une pharmacopée officielle. Ces médicaments dont l'entrée en France était jusqu'à présent prohibée à titre absolu, peuvent désormais être admis à l'importation pourvu qu'ils remplissent les conditions d'étiquetage fixées par cette loi.

Toutefois, le bénéfice de ces facilités est réservé aux médicaments originaires de pays qui assurent à la France des avantages équivalents pour l'importation de ses médicaments sur leur territoire. Une circulaire du 7 mai 1923 avait prescrit que, jusqu'à nouvel ordre, seuls les médicaments italiens et ceux originaires des colonies françaises seraient admis au bénéfice des nouvelles dispositions.

Cette décision pouvait paraître injustifiée en ce qui concerne les médicaments d'origine suisse, puisque la législation de notre pays accorde la plus grande liberté à l'importation des médicaments français.

Un avis aux importateurs paru au *Journal Officiel* du 15 février 1924 vient de réparer cette anomalie.

Après étude du régime applicable aux médicaments français en Grande-Bretagne, en Belgique et en Suisse, dit cette circulaire, il a été décidé d'admettre, dès maintenant, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 avril 1923, les médicaments originaires de ces pays.

Réserve est faite de toute amélioration que le Gouvernement français aurait à demander ultérieurement pour assurer ou maintenir la réciprocité de traitement prévue par la loi.

Les décisions à intervenir, en ce qui concerne les médicaments originaires d'autres pays étrangers, seront ultérieurement publiées sous forme d'avis aux importateurs.